

**INFORMATION
TRÈS IMPORTANTE**

**A TOUS LES CABINETS D'EXPERTISE COMPTABLE,
MEMBRES CORRESPONDANTS DU CGA ALSACE**

Nos réf. : GM/CM

Strasbourg, le 21 mai 2010

Objet : **Loi sur l'EIRL. Extension du périmètre de réduction du délai de reprise de l'administration fiscale. Incidence au niveau de l'adhésion à un CGA.** (cf. note du CGA Alsace du 19 mai 2010).

Madame, Monsieur, Cher Confrère, Chère Consœur,

Par note du 19 mai courant, je vous ai informés de l'adoption définitive par l'assemblée nationale, le 12 du même mois, du projet de loi sur l'Entreprise Individuelle à Responsabilité Limitée (EIRL), ce texte comportant, par ailleurs, **l'extension de la réduction du délai de reprise de l'administration fiscale, de trois à deux ans**, aux revenus imposables à l'impôt sur les sociétés des EIRL, des EURL et des EARL à associé unique personne physique, adhérentes d'un Centre de gestion agréé, tant pour l'impôt sur les sociétés que pour les taxes sur le chiffre d'affaires (TVA et taxes assimilées).



Je précise, à cet égard, que dans le cas particulier d'une SARL soumise à l'impôt sur les sociétés, qui, par l'effet de cessions de parts, au profit d'un seul associé personne physique (ancien ou nouveau), se transforme en EURL, cette dernière devrait bénéficier également de cet avantage fiscal.

Il reste qu'un évènement nouveau est intervenu depuis l'envoi de la note susvisée. Un certain nombre de parlementaires, députés et sénateurs ont, en effet, déposé un **recours auprès du Conseil Constitutionnel portant sur les articles 6 bis A et 8 bis du texte de loi.**

Il se trouve que ces articles sont totalement étrangers aux dispositions relatives à l'EIRL et à la réduction du délai de reprise susvisé. Quelle que soit l'issue du recours constitutionnel, ces dernières dispositions seront donc maintenues en l'état. **La seule conséquence**, d'ores et déjà évidente, est la **suspension du délai de publication de la loi** au Journal Officiel et donc de son application, le Conseil Constitutionnel disposant d'un mois pour se prononcer.

Sur la foi de précédents législatifs (la mise en place de la majoration de 25 %, par exemple), il est à présumer qu'après la publication de la loi, **un délai supplémentaire sera accordé aux entreprises et sociétés unipersonnelles concernées (EURL et EARL) pour adhérer à un CGA et bénéficier de la réduction du délai de prescription au titre de l'année 2010.**

La note du 19 mai, que vous avez reçue, conserve pour l'essentiel toute sa valeur et sa portée.



Je considère donc qu'il est de mon devoir de vous conseiller très vivement **d'inviter vos clients concernés** qui, pour une raison ou pour une autre, **n'auront pas adhéré le 31 mai 2010 au plus tard au CGA Alsace, à le faire, à titre conservatoire, après cette date. L'enjeu est d'importance.**

Je compte sur vous et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, Cher Confrère, Chère Consœur, l'expression de mes sentiments distingués et les meilleurs.

Le Président du Centre,

Gérard MAGAR

